



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**CEREMONIE COMMEMORATIVE DU CESSEZ LE FEU EN ALGERIE**  
**Comité de Montrottier - Dimanche 19/03/2023 - Interdiction de stationner et**  
**de circuler « Place du Monument aux Morts » et « Place du 19 mars 1962 »**  
**et « Place du Monument aux Morts d'Albigny ».**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et  
R 411.25 à R 411.28 ;  
**Vu** la demande du 17 mars 2023 de Monsieur Michel GOUGET – Maire de la Commune de  
Montrottier,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la Cérémonie Commémorative du Cessez-le-feu en Algérie,  
« Place du 19 Mars 1962 », « Place du Monument aux Morts » et « Place du Monument aux Morts  
d'Albigny » à Montrottier, le Dimanche 19 mars 2023 , il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers  
et de réglementer le stationnement et la circulation,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit le Dimanche 19 mars 2023 de 10h à 13h « Place du 19  
Mars 1962 », « Place du Monument aux Morts », « Place du Monument aux Morts d'Albigny » à  
Montrottier ,

**Article 2 :** La circulation sera interdite le Dimanche 19 mars 2023 de 10 H à 13 H afin de faciliter  
le déroulement de la Cérémonie Commémorative du Cessez-le-feu en Algérie, « Place du 19  
Mars 1962» , « Place des Monuments aux Morts » , « Place des Monuments aux Morts  
d'Albigny » à Montrottier,

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par les services communaux  
conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de  
Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 mars 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif  
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*